



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

M2

### **DELIBERATION** **n° 22-99/APS du 10 novembre 1999** *agréant au code des investissements le programme d'extension de l'atelier de conditionnement des crevettes de la SOPAC*

#### **Modifiée par :**

- Délibération n° 32-2001/APS du 14 novembre 2001
- Délibération n° 23-2002/APS du 5 juillet 2002

#### **ARTICLE 1 :**

Le programme d'investissement présenté par la S.A. société des producteurs aquacoles calédoniens (SOPAC) est agréé dans le cadre de la délibération modifiée n°28-91/APS du 7 mai 1991 instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement dans la province Sud. Cet agrément est accordé pour une durée de 5 années.

#### **ARTICLE 2 :**

*Modifié par délib n° 32-2001/APS du 14/11/2001, art. 1*

En conséquence, une prime d'équipement égale à 30% du montant prévisionnel du coût des équipements agréés, soit TRENTE DEUX MILLIONS CENT QUARANTE SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE francs CFP (32 146 875 F.CFP) est accordée à la S.A. SOPAC. Cette prime sera versée conformément aux dispositions de l'article 57 de la délibération modifiée n° 28-91/APS du 7 mai 1991.

#### **ARTICLE 3 :**

*Modifié par délib n° 32-2001/APS du 14/11/2001, art. 2*  
*Modifié par délib n° 23-2002/APS du 05/07/2002, art. 2*

En contrepartie, la S.A. SOPAC est tenue de réaliser **avant le 31 décembre 2003** un programme d'investissement portant sur les équipements et les travaux destinés à l'extension d'un atelier de conditionnement de crevettes pour un montant de CENT SEPT MILLIONS CENT CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE NEUF francs CFP (107.156.249 F.CFP).

#### **ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions des articles 31 et 32 de la délibération modifiée n° 28-91/APS du 7 mai 1991 susvisée, le non respect des engagements définis à l'article 3 ci-dessus, pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie des primes accordées par la présente délibération.

**ARTICLE 5 :**

*Modifié par délib n° 32-2001/APS du 14/11/2001, art. 3*

La dépense afférente au versement de la prime prévue à l'article 2 ci-dessus est imputable au budget de la province Sud, Chapitre 914 « Programme pour d'autres tiers », sous-chapitre 62, article 130 : « Subventions d'équipement » à hauteur de TRENTE DEUX MILLIONS CENT QUARANTE SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE francs CFP (32 146 875 F.CFP).

**ARTICLE 6 :**

La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.